

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 10/12/2024 - 165756 - 2024 D 07275 - 898 284 575 - 104 LACAPELLE

104 LACAPELLE
SCI au capital de 1.000 euros
16, rue du Commandant Pilot, 92200 Neuilly-sur-Seine
RCS Nanterre 898 284 575

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
DE LA SOCIETE 104 LACAPELLE
(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)**

La soussigné, Julien DUROSINI, agissant en qualité de Gérant de la Société 104 LACAPELLE, société civile immobilière au capital au de 1.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 16, rue du Commandant Pilot, 92200 Neuilly-sur-Seine, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 898 284 575.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que la Société 104 LACAPELLE n'avait jusqu'à ce jour et, depuis sa constitution, connue que son siège social actuel :

16, rue du Commandant Pilot, 92200 Neuilly-sur-Seine

Fait en DEUX (2) exemplaires.

A Neuilly-sur-Seine.

Le 1er octobre 2024.

Signé par :


Julien Durosini

17AF29F90AD6470...

Julien DUROSINI
Gérant

104 LACAPELLE
SCI au capital de 1.000 euros
16, rue du Commandant Pilot, 92200 Neuilly-sur-Seine
RCS Nanterre 898 284 575

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS
DU 1^{er} OCTOBRE 2024**

Le premier octobre deux mille vingt-quatre, à 14 heures, les associés de la Société SCI 104 LACAPELLE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation du Gérant de la Société.

Sont présents :

Julien DUROSNI

propriétaire de..... 999 parts sociales

Yann DUROSINI,

propriétaire de..... 1 parts sociale

Total..... 1.000 parts sociales

Total des parts sociales des associés présents : 1.000 parts sociales sur les 1.000 parts sociales composant le capital social.

Monsieur Julien DUROSINI, Gérant de la Société préside la séance.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Gérant à l'assemblée ;

Puis le Président de séance déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social au 45, rue Bayen, 75017 Paris,

- Modification corrélatrice de l'article 4 des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président de séance donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

PREMIÈRE RESOLUTION

Transfert du siège social

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide de transférer le siège social de la Société au 45, rue Bayen, 75017 Paris.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Modification corrélatrice de l'article 4 des statuts

L'assemblée générale extraordinaire décide comme conséquence de l'adoption de la première résolution, de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 4 : Siège social

4.1 Le siège social est fixé à :

45, rue Bayen, 75017 Paris

4.2 Il pourra être transféré en tout lieu par décision extraordinaire prise par l'assemblée des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 14h30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé, par l'ensemble des associés présents et le Président de séance.

Signé par :

Julien Durosini
17AF29F90AD6470...

Julien DUROSINI

DocuSigned by:

YANN DUROSINI
FE54BB7D0478405...

Yann DUROSINI

Signé par :

Le Président de séance
Julien Durosini
17AF29F90AD6470...

Le Président de séance

Julien DUROSINI

104 LACAPELLE

Société civile immobilière
au capital de 1.000 euros
45, rue Bayen, 75017 Paris
RCS Nanterre 898 284 575

STATUTS

(Mis à jour au 1^{er} octobre 2024)

Signé par :

Julien Durosini
17AF29F90AD6470...

Certifiés
conformes, 1^e
Gérant, 1^e
1er octobre
2024

104 LACAPELLE

Société civile immobilière
au capital de 1.000 euros
45, rue Bayen, 75017 Paris
RCS Nanterre 898 284 575

STATUTS

TITRE I

**Forme – Objet social – Dénomination sociale
Siège social – Durée**

Article 1 : Forme

1.1 Il est forme entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société Civile Immobilière (S.C.I) régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2 : Objet social

2.1 La société à pour objet : (i) la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâties dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apports ou autrement, (ii) éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apports en société, (iii) l'acquisition par voie d'achat ou d'apport de tous biens mobiliers et immobiliers, en pleine propriété, nue propriété ou usufruit, (iv) la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la gestion, la location et l'administration desdits biens, (v) l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet.

2.2 La société pourra prendre des participations minoritaires ou majoritaires, directement ou indirectement, dans toute société civile immobilière.

2.3 Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de cet objet social.

2.4 Plus généralement, toutes opérations civiles de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Article 3 : Dénomination sociale

3.1 La société à pour appellation la dénomination sociale suivante :

104 LACAPELLE

3.2 Les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses indiqueront la dénomination sociale suivie immédiatement de la mention « société civile » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

4.1 Le siège social est fixé à :

45, rue Bayen, 75017 Paris

4.2 Il pourra être transféré en tout lieu par décision extraordinaire prise par l'assemblée des associés.

Article 5 : Durée

5.1 La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années.

5.2 Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II
Apports – Capital social
Modification du capital social

Article 6 : Apports

6.1 Il n'est effectué par les associés que des apports en numéraires tels que décrits ci-dessous :

Julien DUROSINI, la somme de 999 euros

Yann DUROSINI, la somme de 1 euro

6.2 Soit au total, une somme de MILLE (1.000) euros correspondant à MILLE (1.000) parts sociales de UN (1) euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de MILLE (1.000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque dépositaire des fonds.

Article 7 : Capital social

7.1 Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros, correspondant au total des sommes apportées en numéraires par les associés.

7.2 Il est divisé en 1.000 parts égales de un (1) euro chacune souscrite par les associés et qui leur sont attribués en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Julien DUROSINI, 999 parts sociales numérotées 1 à 999,
- à Yann DUROSINI, 1 part sociale numérotée 1.000.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit 1.000 parts.

Article 8 : Modification du capital social

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision extraordinaire.

8.2 Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

TITRE III **Parts sociales**

Article 9 : Droits et obligations résultant des parts sociales

9.1 Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

9.2 Elle donne droit par ailleurs comme fixé ci-dessous à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

9.3 Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

9.4 L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

9.5 Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 10 : Représentation des parts

10.1 Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

10.2 Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

10.3 Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée aux frais de la société à tout associé qui en fera la demande.

Article 11 : Cession des parts

1) Forme de la cession

11.1 La cession des parts doit être constatée par un écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et le prénom du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées et le prix de la cession.

11.2 Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis une date certaine autrement que par le décès du cédant.

11.3 La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par acceptation de la société dans un acte authentique.

11.4 Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2) Cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants, au profit de tiers

11.5 Les parts sociales se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés et ascendants du cédant.

11.6 Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit à d'autres personnes, y compris le conjoint du cédant ou les descendants du cédant, qu'avec le consentement des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

11.7 Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.8 Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois qui suit la notification.

11.9 Le gérant notifie au cédant ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux (2) mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

11.10 En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputées acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

11.11 La demande du ou des associés est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

11.12 Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

11.13 Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

11.14 Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

11.15 Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quatre mois qui suivent la notification du projet de cession par le cédant.

11.16 Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession. Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou, à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

11.17 L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

11.18 La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et les frais de l'expertise.

11.19 Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la dernière notification qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les associés ne décident dans le délai de six (6) mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Article 12 : Nantissement

12.1 Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

12.2 Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

12.3 Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

12.4 Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la société.

12.5 Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

Article 13 : Réalisation forcée

13.1 La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un (1) mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus aux associés.

13.2 Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession.

13.3 Si la vente a lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement.

13.4 Le non-exercice de cette faculté entraîne l'agrément de l'acquéreur.

Article 14 : Retrait d'un associé

14.1 Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

14.2 La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois (3) mois avant la date d'effet. Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

14.3 L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits.

A défaut d'accord amiable, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

14.5 L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation tacite ou expresse du prix.

14.6 Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts concernées.

Article 15 : Décès

15.1 En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et, s'ils sont agréés en qualité de nouveaux associés, les héritiers et ayants droits de l'associé et éventuellement son conjoint survivant.

15.2 En conséquence, les héritiers et ayants droits de l'associé décédé doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire.

15.3 Ils doivent en outre notifier à la société leur volonté de devenir associés. Cette notification, ainsi que la réponse des associés, se feront dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

15.4 En cas de refus d'agrément de tous les héritiers ou légataires ou de certains d'entre eux, la valeur des parts sociales de leur auteur leur sera payée par les associés ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

15.5 La valeur des parts sera déterminée au jour du décès dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

15.6 S'ils sont agréés en qualité d'associés, les héritiers ou légataires doivent justifier de la désignation d'un mandataire comme chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

15.7 Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

TITRE IV **Gérance**

Article 16 : Nomination

16.1 La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

16.2 Est désigné, comme premier gérant de la société jusqu'à la tenue éventuelle d'une assemblée devant décidé de la nomination d'un ou de nouveau(x) gérant(s) :

Julien DUROSINI

16.3 Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire.

16.4 Le gérant sortant est rééligible.

Article 17 : Nomination

17.1 Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

17.2 Cette fin peut aussi intervenir par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour cause légitime.

17.3 Le gérant est révocable par décision collective ordinaire.

17.4 Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

17.5 Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

17.6 La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 18 : Absence de gérant

18.1 Si, pour quelque raison que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs gérants.

18.2 Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 19 : Rémunération

19.1 La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

19.2 Le gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu des pièces justificatives fournies.

Article 20 : Pouvoirs dans les rapports entre associés

20.1 Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société.

20.2 En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 21 : Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

21.1 Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

21.2 Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention « Pour la **SCI 104 LACAPELLE**, le gérant ».

21.3 Lorsque plusieurs gérants sont nommés, ils détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus.

21.4 L'opposition formée par un gérant à l'égard des actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils en aient eu connaissance.

TITRE V **Décisions collectives**

Article 22 : Domaine

22.1 Les décisions qui excèdent les pouvoirs de la gérance sont prises dans les conditions fixées ci-dessous

Article 23 : Forme

23.1 Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décistant de la modification des statuts.

23.2 Toutes les autres décisions peuvent être prises, au choix du gérant, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Article 24 : Objet

24.1 Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

24.2 Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

24.3 Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 25 : Majorité

25.1 Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social.

25.2 Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant au moins la moitié du capital social plus une part.

Article 26 : Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

1) Convocation

26.1 Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui leur est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de réunion.

26.2 Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

26.3 Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

26.4 Il est cependant tenu de réunir l'assemblée si la question porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2) L'ordre du jour

26.5 L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

26.6 Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3) Résolution et documents d'information

26.7 L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tous documents nécessaires à l'information des associés.

26.8 Par ailleurs, durant le délai de quinze (15) jours précédent l'assemblée, les documents à adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social ou ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4) Réunion de l'assemblée

26.9 L'assemblée se tient au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

26.10 Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas d'égalité entre deux associés, le plus âgé des deux préside. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5) Représentation – Vote

26.11 Chaque associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un droit de vote égal au nombre de parts qu'il possède.

26.12 Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

6) Procès-verbaux

26.13 Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun des associés, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises au voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

26.14 Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants, et s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

26.15 Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège social de la société.

26.16 Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

26.17 Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, substitution, suppression ou interversion des feuilles est interdites.

26.18 Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

Article 27 : Modalités de la consultation écrite des associés

27.1 La consultation écrite des associés est possible. Les documents sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent alors d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception des ces documents pour émettre leur vote écrit.

27.2 Tout associé qui n'aura pas répondu dans le délai de vingt (20) jours sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

27.3 Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée.

27.4 Il est mentionné que la consultation a été réalisée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès verbaux.

TITRE VI
Information permanente des associés

Article 28 : Droit de communication des statuts

28.1 Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

28.2 Est annexé à ce document la liste à jour des associés et du ou des gérants.

Article 29 : Droit de communication des livres et documents

29.1 L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux (2) fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux, et plus généralement, tout document reçu par la société et transmise par elle.

29.2 Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisis parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

Article 30 : Questions écrites

30.1 Les associés ont le droit de poser par écrit, deux (2) fois par an, des questions au gérant sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

30.2 Les questions et les réponses sont faites sous la forme de courriers recommandés.

TITRE VII
Exercice social
Affection et répartition des résultats

Article 31 : Exercice social

31.1 L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

31.2 Par exception, le premier exercice social s'étendra de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2021**.

Article 32 : Affection et répartition des bénéfices

32.1 Les produits nets de l'exercice, déduction faites des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

32.2 Le bénéfice net est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

32.3 Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

32.4 Toutefois, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toute réserve générale ou spéciale dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

32.5 Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportés par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VIII
Transformation - Dissolution
Liquidation

Article 33 : Transformation

33.1 La transformation de la société en société en nom collectif (SNC), ou en commandite simple (SCS) ou par actions (SCA), appelle l'accord unanime des associés réunis en assemblée.

33.2 La transformation de la société en société à responsabilité limitée (SARL) ou en société anonyme (SA) est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

33.3 La décision de transformation est prise au vu du rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

33.4 La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale.

Article 34 : Dissolution - Liquidation

34.1 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

34.2 L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Grande Instance.

34.3 Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

34.4 Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal.

34.5 La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

34.6 Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde ou boni, est réparti entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

TITRE IX
Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Article 35 : Mandat et reprise des actes

35.1 Les associés donnent dès à présent mandat à **Monsieur Julien DUROSINI** ci-avant désigné comme premier gérant, à l'effet de conclure pour le compte de la société, les actes et les engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société,
- et plus généralement toutes opérations rendues nécessaires pour l'immatriculation de la société,

35.2 Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, approuvera ledit ou lesdits actes et engagements pris pour le compte de la société.

TITRE X
Disposition diverse

Article 36 : Divers

36.1 Toutes les constatations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés ou entre ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le tribunal de grande instance de Paris.